

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — SKW Stahl-Metallurgie Holding et SKW Stahl-Metallurgie/Commission**

(Affaire T-384/09) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Droits de la défense — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation — Amendes — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006*»)

(2014/C 71/23)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* SKW Stahl-Metallurgie Holding AG (Unterneukirchen, Allemagne); et SKW Stahl-Metallurgie GmbH (Unterneukirchen) (représentants: initialement A. Birnstiel, S. Janka et S. Dierckens, avocats, puis A. Birnstiel et S. Janka)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: N. von Lingen et A. Antoniadis, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

*Partie intervenante au soutien des parties requérantes:* Gigaset AG (anciennement Arques Industries AG) (Munich, Allemagne) (représentants: C. Grave, A. Scheidtmann et B. Meyring, avocats)

### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par ladite décision.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) SKW Stahl-Metallurgie Holding AG et SKW Stahl-Metallurgie GmbH supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Gigaset AG supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 297 du 5.12.2009.

**Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Evonik Degussa et AlzChem/Commission**

(Affaire T-391/09) <sup>(1)</sup>

(«*Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Coopération durant la procédure administrative — Circonstances aggravantes — Récidive — Circonstances atténuantes — Proportionnalité — Durée de l'infraction — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006*»)

(2014/C 71/24)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* Evonik Degussa GmbH (Essen, Allemagne); et AlzChem AG, anciennement AlzChem Trostberg GmbH, anciennement AlzChem Hart GmbH (Trostberg, Allemagne) (représentants: C. Steinle, O. Andresen et I. Bodenstein, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: N. von Lingen et A. Antoniadis, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réformation de ladite décision, tendant, d'une part, à l'annulation de l'amende infligée aux requérantes ou à la réduction de son montant et, d'autre part, à la mise à la charge de SKW Stahl-Technik GmbH & Co. KG de l'intégralité de ladite amende, solidairement avec les requérantes.

### Dispositif

- 1) L'article 2, sous g) et h), de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), est annulé en ce qu'il vise, Evonik Degussa GmbH et AlzChem AG, étant toutefois précisé que cette annulation n'affecte pas l'effet libératoire de tout paiement, par l'une ou l'autre de ces deux sociétés, au titre de l'amende qui leur est infligée solidairement pour l'infraction constatée à l'article 1<sup>er</sup>, sous f), de ladite décision, à l'égard de SKW Stahl-Technik GmbH & Co. KG, et de l'amende qui a été infligée à cette dernière à l'article 2, sous g), de la même décision.